

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.704 du 2 février 2012

A. 191.335/XI-18.443
(anciennement A. 191.335/VIII-6743)

En cause : **VERHILLE** Roger,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2009 par Roger VERHILLE, qui demande l'annulation de «la décision de la direction générale des ressources humaines de la police fédérale (direction de la formation) par laquelle il a été considéré que le requérant avait échoué aux épreuves de validation de la formation certifiée Calog 'évaluation psychopathologique'»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits:

1. Le requérant a été nommé en mai 2002 en tant qu'agent statutaire du SPF Intérieur au sein de la police fédérale, en qualité de médecin. Le 1^{er} septembre 2007, il a accédé par mobilité à l'emploi de médecin expert-conseiller au sein du service médical du cadre administratif et logistique de la police fédérale.

2. Le 22 août 2007, le requérant s'est inscrit à la formation certifiée CAllog «évaluation psychopathologique». A une date indéterminée, située dans le courant de l'année 2008, il a présenté l'épreuve de validation de ladite formation.

3. Le 7 octobre 2008, il réclame à la direction générale des ressources humaines de la partie adverse son résultat à cette épreuve de validation. Le 20 octobre, le directeur de la formation informe par télécopie le requérant de son échec.

Cette décision d'échec constitue l'acte attaqué par le recours; elle est ainsi libellée :

«Geachte Dr Verhille,
Ik heb uw brief met veel aandacht gelezen en houd eraan u te antwoorden.
U heeft zich ingeschreven voor de opleiding psychopathologische evaluatie (F) die plaatsvond in de Nationale school voor Officieren (DSEO). Het klopt inderdaad dat uw resultaat nog niet werd overgemaakt en dit door een technisch probleem op DSE.
Na uw telefoontje aan onze diensten zijn zij uw resultaat gaan nakijken en blijkt dat u niet voldeed voor deze cursus.
Indien u dit wenst kan u uw exemplaar gaan inkijken in DSEO. Hiervoor kan u contact opnemen met mevrouw Virginie Hermans [...]».

4. Le 21 octobre, le requérant adresse au directeur de l'Ecole nationale des officiers de la police fédérale une demande de «reconsidération» de sa décision.

Cette demande est rejetée par un courrier du 12 novembre 2008, motivé essentiellement par la considération suivante :

«Force est de reconnaître que le système des formations certifiées ne prévoit pas de délibération ni de seconde session. Au stade de la validation, l'Ecole Nationale des Officiers coordonne le travail des experts mais n'intervient en rien dans la correction des épreuves, ni dans la cotation, ni dans l'interprétation des résultats.»

5. Enfin, à une date indéterminée que le dossier administratif ne permet pas de préciser, mais qui est au plus tôt le 1^{er} février 2011, la partie adverse procède à la notification du résultat de la formation certifiée du requérant.

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soutient dans son mémoire en réponse que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat, compte tenu que ce qui a été communiqué par télécopie au requérant le 20 octobre 2008 ne constituerait qu'une information officieuse et non un acte administratif annulable; que la partie adverse se fonde également sur une note du directeur général de l'appui et de la gestion de la police fédérale (datée du 13 juin 2007), suivant laquelle la notification officielle des résultats est opérée par la direction de la mobilité et de la gestion du personnel; qu'elle en déduit que la communication de son résultat au requérant n'a pas été effectuée conformément à la note précitée;

Considérant qu'un acte administratif à portée individuelle existe indépendamment de sa notification qui n'est qu'un mode de communication de celui-ci; que le non-respect des procédures de notification d'un acte administratif (en l'espèce, la procédure prévue par la note de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale du 13 juin 2007) n'a pas pour effet, sauf disposition contraire expresse, d'affecter son existence et n'empêche pas son destinataire de saisir le Conseil d'Etat d'un recours dirigé contre cet acte;

Considérant que l'objectif principal d'une formation certifiée est une progression dans la carrière barémique ou l'octroi d'une allocation de développement des compétences et qu'en l'espèce l'objet du recours est le résultat d'un échec à une épreuve de validation des compétences, cet échec privant le requérant de l'obtention de l'allocation précitée, en application de l'article XI.II.22*bis* de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; qu'il s'ensuit que le recours poursuit bien l'annulation d'une décision susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant au surplus qu'il y a lieu de relever que le requérant soutient, sans être contredit sur ce point par la partie adverse, qu'il est le seul parmi les participants à l'épreuve de validation à n'avoir pas reçu son résultat dans les temps et par la voie officielle; que si la partie adverse concluait son mémoire déposé le 18 mai 2009 en affirmant que la notification officielle des résultats «devrait être réalisée incessamment sous peu», en réalité, c'est seulement en février 2011 et à la suite d'un courrier de l'auditeur-rapporteur, que cette notification au requérant est intervenue;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Au fond:

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève deux moyens :

- le premier pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, en ce que la copie de l'épreuve de validation du requérant, dans la mesure où elle matérialise la décision attaquée, ne motive en aucune manière l'échec;
- le second pris de l'exception d'illégalité (article 159 de la Constitution), de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, lu à la lumière de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 février 2001 déterminant les réglementations de base au sens de l'article précité de la loi du 24 mars 1999, en ce que le «dossier d'agrément type – formation certifiée», au sein duquel sont fixés le contenu de la formation et les conditions de réussite des épreuves de validation, n'a pas fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales;

Considérant que la partie adverse ne répond à aucun des deux moyens, son mémoire en réponse se limitant à contester la recevabilité du recours, et son dernier mémoire s'en remettant à «la sagesse» du Conseil d'Etat;

Considérant, sur le premier moyen, que la consultation de la copie d'examen du requérant, qu'il a obtenue le 20 janvier 2009 après plusieurs rappels et à la suite d'une mise en demeure adressée par son avocat à la partie adverse, montre que cette copie ne comporte pour justification de son échec (56,9 % au total), que des notes chiffrées attribuées en regard de chaque question, sauf pour la première partie de l'épreuve, où les notes ne figurent que sur un «post-it» collé en page 4 et sans qu'il soit possible de déterminer à quelle question correspondent chacune des notes qui y figurent;

Considérant que si la note d'un examen peut suffire à justifier la réussite ou l'échec, l'autorité compétente n'est pas pour autant dispensée du respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'en particulier, il résulte des articles 2 et 3 de cette loi que la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que «c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte» (*Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9*), tandis que ni le dossier administratif ni des explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation» ;

Considérant que la décision attaquée du 21 octobre 2008 est dépourvue de toute motivation permettant au requérant de comprendre la raison de son échec; que la notification par la partie adverse du résultat de la formation certifiée du requérant, intervenue deux ans et trois mois plus tard, est manifestement tardive et ne saurait pallier le vice de motivation qui entache la communication du 21 octobre 2008; qu'il s'ensuit que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner le second moyen, lequel à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision informant Roger VERHILLE de son échec à l'épreuve de validation des compétences acquises, présentée dans le courant de l'année 2008 à la suite d'une formation certifiée «évaluation psychopathologique».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT